

Publication de l'arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux

L'arrêté modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux a été publié au journal officiel du 29 mars 2023. Il fixe, pour les années 2023, 2024 et 2025, le montant annuel accordé aux élus locaux pour leurs droits individuels à la formation (DIF).

Ce montant a été maintenu à la valeur actuelle de 400€ versés chaque année à l'ensemble des élus indépendamment de la nature et du nombre de mandat exercé.

Toutefois, afin de tenir compte des récentes évolutions techniques intervenues sur la plateforme *Mon Compte Élu*, le montant maximal de droits susceptibles d'être détenus par chaque élu a été rehaussé de 700€ à 800€.

Les élus qui ont eu des difficultés pour utiliser leurs droits en 2022 pourront ainsi intégralement les reporter en 2023 tout en bénéficiant de l'abondement de 400€ au titre de l'année 2023.

Le droit individuel à la formation des élus

Les élus locaux bénéficient, depuis la <u>loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat</u>, d'un droit individuel à la formation (DIF), indépendamment de la nature et du nombre de mandats exercés. Ce droit leur permet de financer des formations soit relatives à l'exercice de leur mandat, soit dans un objectif de reconversion professionnelle. Ce dispositif, financé par une cotisation sur les indemnités des élus locaux, a fait l'objet d'une importante réforme portée par les ordonnances des 20 et 27 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux.

Depuis janvier 2022, les élus peuvent mobiliser leur DIF via une plateforme numérique *Mon Compte Élu* (MCE) dont la gestion a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations. MCE est techniquement adossée à la plateforme Mon Compte Formation.

Les divers paramètres financiers et techniques du DIF des élus locaux sont définis par l'arrêté du 12 juillet 2021 modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des élus locaux. Celui-ci fixe notamment la valeur annuelle des droits alloués à chaque élu et le montant maximal de droits susceptibles d'être détenus.

Alimentation annuelle du compte MCE de chaque élu

A compter de la campagne d'alimentation des droits pour 2023, le montant annuel de droits DIF doit être déterminé pour une durée de trois ans conformément à la nouvelle rédaction de l'article R. 1621-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).



Dans cette perspective, <u>l'arrêté du 27 mars 2023 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2021</u> modifié portant diverses mesures applicables au droit individuel à la formation des <u>élus locaux</u> fixe cette valeur pour les années 2023, 2024 et 2025.

Le projet d'arrêté a été soumis au Conseil national de la formation des élus locaux, garant de l'équilibre financier de la formation des élus locaux conformément à l'article L. 1221-1 du CGCT. Celui-ci a rendu un avis favorable à l'unanimité de ses membres.

Compte tenu de la réforme récente du DIF et de l'exigence d'équilibre financier nécessaire pour assurer le maintien de ce dispositif, le montant actuel de 400€ de droits versés chaque année à l'ensemble des élus a été maintenu pour cette période triennale.

Rehaussement du plafond annuel

Toutefois, afin de tenir compte notamment des différentes évolutions techniques intervenues sur les plateformes *Mon Compte Formation* et *Mon Compte Élu* et des difficultés qu'elles ont pu engendrer, l'arrêté du 27 mars 2023 a relevé le plafond de droits détenus par chaque élu de 700€ à 800€.

Les élus locaux qui n'ont pas utilisé leurs droits en 2022 pourront ainsi les reporter en 2023 et bénéficier intégralement de l'abondement de 400€ au titre de l'année 2023.